25 NOV. 2015

CV 2015/0314

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT
DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES : INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE EN LICENCE 1 ET 2

L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

représentée par son Président, M. Jean-François BALAUDE

ci-après dénommée « l'UPO »

et

l'établissement CPGE : Lycée Alexandre-Dumas

Sis 112, boulevard de la République 92210 Saint-Cloud

représenté par son Chef d'établissement, Hélène MATHIEU

ci-après dénommé « le Lycée ».

Convention CPGE 1

CV 2015/0314

Article 1. Objet

La présente convention est une convention d'application établie conformément à la convention cadre entre le recteur de l'académie de Versailles et les présidents des universités de cette académie. Elle s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat de l'académie de Versailles. Elle annule et remplace les précédentes.

Cette convention d'application décrit l'organisation convenue entre :

-l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

-et le Lycée.

La présente convention a pour objet de faciliter l'inscription cumulative des élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) de première et de deuxième années (non redoublants pour les élèves de deuxième année) dans les formations proposées par l'UPO. Ils sont dispensés de l'assiduité aux enseignements et aux examens selon les modalités exposées dans le « Livret CPGE » annuel.

Selon leur filière CPGE, les élèves de CPGE du Lycée peuvent demander à s'inscrire cumulativement à l'université dans l'une des formations proposées par celle-ci ou dans une combinaison de deux de ces formations. En fin d'année et via leur Lycée, ils sollicitent dans le cadre fixé par la présente convention un transfert des crédits acquis en CPGE pour la validation des enseignements de la (des) formation(s) universitaire(s) où ils sont inscrits et leur inscription à un niveau supérieur de celle(s)-ci.

Un « Livret CPGE » détaille annuellement les modalités de mise en œuvre de cette convention (modalités d'inscription, offre de formation en licence proposée selon les filières, etc.). Ce livret est accessible sur le site de l'université (http://cpge.u-paris10.fr).

Article 2. Modalités d'inscription en 1ère et 2e années de licence

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'UPO, le Lycée retourne le dossier transmis par l'université et dûment complété par l'intéressé/e, une fois qu'il a été visé par le Chef d'établissement.

Inscription cumulative en première année de Licence

Selon sa filière, l'élève précise dans son dossier d'inscription la ou les formations universitaires dans laquelle/lesquelles il souhaite s'inscrire (mention et, le cas échéant, parcours-type).

Inscription cumulative en deuxième année de Licence

- Si l'élève est en possession des 60 premiers crédits de la formation de Licence visée (mention et, le cas échéant, parcours-type), il peut solliciter l'inscription en Licence 2 dans cette formation.
- Si l'élève demande à s'inscrire dans une autre formation que celle qui correspond à ses 60 premiers crédits (mention et, le cas échéant, parcours-type), son dossier est alors examiné par la commission pédagogique compétente pour un accès éventuel en L2 dans la formation visée.

L'inscription administrative opérée, l'UPO envoie au lycée la carte d'étudiant et les certificats de scolarité de chacun des élèves concernés, ainsi que tout autre document utile.

Les modalités de versement des droits d'inscription seront précisées dans le dossier d'inscription.

Eu égard aux dispositions de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Article 3. Modalités de validation des crédits

Article 3-1 Dispositif de validation et de poursuites d'études

Les poursuites d'études évoquées ci-dessous respectent la structuration de l'offre de formation de l'UPO en mentions et, le cas échéant, parcours-types.

Elèves de première année

A l'issue de la première année de préparation, sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 4 de la présente convention, le transfert des crédits acquis en première année de CPGE est accordé.

• Si les 60 crédits de la première année de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en deuxième année de cette licence.

• Si au moins 30 crédits sont validés au titre de la première année de licence :

-L'élève qui poursuit en deuxième année de classe préparatoire dans un lycée en convention avec l'UPO se réinscrit l'année universitaire suivante à la fois en première et en deuxième années de cette licence à l'UPO. En fin de deuxième année, la commission mixte statuera à la fois sur la validation des première et deuxième années de licence.

-L'élève qui quitte la CPGE pour poursuivre à l'UPO dans la même discipline se réinscrit en première et deuxième années de licence, en inscription conditionnelle, sous le régime normal.

• Si moins de 30 crédits sont validés, l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en première année de licence.

Elèves de deuxième année

A l'issue de la deuxième année de préparation, sauf avis défavorable de la commission prévue à l'article 4 de la présente convention, le transfert des crédits acquis en deuxième année de CPGE est accordé.

• Si les 120 crédits des deux premières années de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en troisième année de cette licence :

-L'élève qui quitte la CPGE pour poursuivre à l'UPO dans la même discipline se réinscrit sous le régime normal.

-L'élève qui redouble sa deuxième année de classe préparatoire peut se réinscrire cumulativement à l'UPO dans le cadre de la convention de partenariat pour l'inscription en L3 des élèves de CPGE (procédure VES), si son établissement est signataire de cette convention.

• Si le nombre des crédits validés est inférieur à 120 mais supérieur à 90 :

-L'élève qui quitte la CPGE se réinscrit en deuxième et troisième années de cette licence à l'UPO, en inscription conditionnelle, sous le régime normal.

-L'élève qui redouble sa deuxième année de classe préparatoire dans un lycée en convention avec l'UPO se réinscrit l'année universitaire suivante en deuxième année de cette licence à l'UPO.

• Si moins de 90 crédits sont validés, l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en deuxième année de cette licence.

Article 3-2 Dossier à constituer

A la fin de l'année scolaire, pour chaque élève sollicitant le transfert des crédits qu'il a acquis en CPGE pour la validation des enseignements de la (les) formation(s) universitaire(s) à laquelle (auxquelles) il est inscrit et son inscription au niveau supérieur, le lycée retourne, après qu'il a été complété puis visé par le proviseur, le dossier transmis par l'Université. Ce dossier comprend :

1) L'avis du conseil de classe de l'établissement ;
2) Les éléments (notes diverses et appréciations) apportés par chaque professeur à l'appui de cet avis ;
3) La décision concernant :
   - le passage en année supérieure de la CPGE pour les élèves de première année,
   - le redoublement autorisé ou non en deuxième année de CPGE pour les élèves en seconde année.

La copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (article D612-25 du *Code de l'éducation*) doit être jointe au dossier.

Chaque dossier est soumis à la section de la commission mixte compétente.

Article 3-3 Le chef d'établissement :

- communique aux enseignants de chaque CPGE et aux conseils de classe les modalités de validation transmises par l'université ;
- s'assure du respect, par les conseils de classes, des modalités définies par l'université ;

- veille à ce que les élèves disposent de la copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (article D612-25 du *Code de l'éducation*) et la joignent à leur dossier ;
- transmet annuellement la liste des interlocuteurs de son établissement.

Article 4. Commission mixte

Conformément à l'article 4 de la convention-cadre, est précisée ci-après la composition de la commission mixte instituée, et chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Sont précisés également son fonctionnement interne, sa présidence, le rythme de ses réunions selon un calendrier à définir (au moins une réunion par an est obligatoire).

Article 4-1 Attributions de la commission mixte

La commission mixte examine les dossiers de transfert de crédits des élèves de CPGE et de passage en année supérieure de Licence, en respectant la structuration des formations en mentions et, le cas échéant, parcours-types.

Afin d'évaluer le dispositif, le Président de la commission coordonne la rédaction du rapport annuel prévu à l'article 7, à partir des informations transmises par les sections qui composent la commission. Ce rapport est transmis au Vice-Président CFVU de l'université et, par l'université, au Recteur de l'Académie de Versailles.

Article 4-2 Composition de la commission mixte

La commission mixte est composée de trois sections : une pour les élèves de CPGE économiques et commerciales, une pour les CPGE littéraires et une pour les CPGE scientifiques.

Chacune de ces sections est composée :

-d'au moins un enseignant titulaire par mention de Licence (voire par parcours-type, si cela s'avère nécessaire) désigné par le Président de l'université,

-et d'au moins un représentant (de préférence enseignant en CPGE) de chacun des lycées concernés.

Après échanges, un enseignant titulaire de l'UPO signe l'avis de transfert de crédits. En cas d'absence d'un représentant du lycée, l'avis de transfert est pris par les autres membres siégeant dans la commission.

Chaque section élabore annuellement une synthèse, transmise au Président de la commission.

Article 4-3 Présidence de la commission :

La commission mixte est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'université.

Article 4-4 Rythme et calendrier des réunions

La commission mixte est réunie au moins une fois par an, notamment pour la validation des demandes de transfert de crédits et le passage au niveau supérieur.

Article 5. Poursuite d'études.

Les poursuites d'études linéaires (accès de plein droit en année supérieure dans le respect de la structuration de l'offre de formation de l'UPO en mentions et, le cas échéant, parcours-types) sont exposées dans l'article 3.

L'inscription cumulative permet également à l'élève de CPGE :

-d'intégrer l'université, s'il quitte la CPGE, dans sa discipline d'inscription au cours du premier semestre de première année ou du premier semestre de deuxième année de licence (les modalités seront précisées dans le dossier d'inscription et le « Livret CPGE ») ;

-d'accéder au dispositif de réorientation dans une discipline différente de Licence à l'issue du premier semestre de première année de licence et à l'issue de chaque année, selon les procédures et calendriers en vigueur à Paris Ouest.

Article 6. Services proposés aux étudiants.

L'inscription cumulative permet à l'élève de CPGE de s'inscrire à l'UPO et :

-d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires offertes en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;

-de préparer, tout en étant en CPGE, une mobilité internationale pour l'année suivante, en profitant des accords bilatéraux que suit le Service des Relations Internationales ;

-de solliciter la participation financière de la Commission d'Aide aux Projets Étudiants (C.A.P.E) pour la réalisation d'un projet, dans le respect des règles fixées par la C.A.P.E.

Article 7. Evaluation du dispositif.

La commission mixte évalue annuellement le partenariat entre UPO et chaque lycée CPGE (flux d'élèves, validations, etc.). Le bilan est transmis par l'université aux partenaires et au Recteur.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes, jusqu'à l'échéance de l'accréditation de l'UPO.

Article 9 : Modification

Toute modification de la convention intervenant en cours d'année universitaire ne prendra effet que l'année universitaire suivante.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1)

Article 11 : Compétence juridictionnelle.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre, le 25 NOV. 2015

En trois exemplaires

Pour L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense Le Président Jean-François BALAUDE	Pour le Lycée Le Chef d'établissement

CV 2015/0336

25 NOV. 2015

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT : INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE EN LICENCE 3

L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

représentée par son Président, M. Jean-François BALAUDE

ci-après dénommée « l'UPO »

et

l'établissement CPGE : Lycée Alexandre - Dumas

Sis 112, boulevard de la République 92210 Saint - Cloud

représenté par son Chef d'établissement, Hélène Mathieu

ci-après dénommé « le Lycée ».

Convention CPGE 3

CV 2015/0336

Article 1er. Objet

La présente convention s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat de toutes les académies. Elle annule et remplace les précédentes.

Cette convention d'application décrit l'organisation convenue entre :

-l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

-et le Lycée.

La présente convention a pour objet de faciliter l'inscription cumulative en troisième année de licence des élèves des classes préparatoires aux grandes Ecoles (CPGE) qui redoublent leur deuxième année de classe préparatoire, dans les formations proposées à l'université, conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'éducation, notamment ses articles : L.612-3 ; L.613-3 à L.613-5 ; D.611-1 à D.611-6 ; D.612-1 à D.612-29-2 ; D.613-1 à D.613-6 ; D.613-38 à D.613-50 ; R.613-32 à R.613-37.

Selon leur filière CPGE, les élèves de CPGE du Lycée peuvent demander à s'inscrire cumulativement à l'UPO dans l'une des formations proposées par celle-ci ou dans une combinaison de deux de ces formations.

Un « Livret CPGE VES » détaille annuellement les modalités de mise en œuvre de cette convention (modalités d'inscription, offre de formation en troisième année de licence proposée selon les filières, etc.). Ce livret est accessible sur le site de l'université (http://cpge.u-paris10.fr).

Article 2. Modalités d'inscription en troisième année de licence

A la rentrée universitaire, les élèves de CPGE, en possession des premiers 120 premiers crédits de la mention de licence demandée ou autorisés à s'inscrire dans une autre mention de licence sur proposition de la commission pédagogique de l'UPO peuvent s'inscrire en troisième année de la licence correspondante.

Cette inscription cumulative les dispense de l'assiduité aux enseignements et aux examens selon les modalités exposées dans le « Livret CPGE VES ».

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'UPO, le Lycée retourne le dossier transmis par l'UPO et dûment complété par l'intéressé/e, après qu'il a été visé par le chef d'établissement. L'inscription opérée, l'Université envoie au Lycée la carte d'étudiant et les certificats de scolarité de chacun des élèves concernés, ainsi que tout autre document utile.

Eu égard aux dispositions de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Article 3. Modalités de validation des études supérieures de classe préparatoire

L'inscription d'un élève de CPGE « cube » en troisième année de licence vaut demande de validation des études supérieures (VES) accomplies en classe préparatoire.

En cours d'année, les élèves inscrits cumulativement en Licence 3 reçoivent directement de l'UPO les informations relatives à la constitution du dossier de VES (réunion d'information, calendrier, nom du tuteur éventuel...) à leur domicile. La constitution du dossier de VES figurera dans le livret annuel « Livret CPGE VES ».

A l'issue de l'année universitaire, les élèves de CPGE inscrits en troisième année de licence à l'université soutiennent, devant le jury de validation des études supérieures compétent, un mémoire mettant en relation les connaissances et les compétences acquises lors des trois années de classes préparatoires et les connaissances ou les compétences visées par le ou les diplômes dans lesquels ils sont inscrits. Dans le cadre de cette démarche, ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à distance.

Le jury peut accorder tout ou partie du diplôme.

Article 4. Poursuite d'études à l'UPO

A l'issue de la VES, les élèves qui valident la totalité du diplôme obtiennent non pas une équivalence du diplôme de Licence, mais le diplôme de Licence, au même titre que les étudiants de l'UPO inscrits en régime normal. Ils peuvent s'inscrire en première année du ou des masters de l'UPO pour lesquels l'accès est de plein droit.

Les élèves qui ne valident pas la totalité du diplôme peuvent se réinscrire l'année universitaire suivante en troisième année de la mention de licence concernée.

Les élèves qui souhaitent intégrer l'UPO dans une mention de première année de Master pour laquelle l'accès n'est pas de plein droit doivent se conformer aux procédures et calendriers de candidatures en vigueur à l'UPO.

Article 5. Services proposés aux étudiants.

L'inscription cumulative permet à l'élève de CPGE de s'inscrire à l'UPO et :

-d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires offertes en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;

-de préparer, tout en étant en CPGE, une mobilité internationale pour l'année suivante, en profitant des quelque 400 accords bilatéraux que suit le Service des Relations Internationales ;

-de solliciter la participation financière de la Commission d'Aide aux Projets Étudiants (C.A.P.E) pour la réalisation d'un projet, dans le respect des règles fixées par la C.A.P.E.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes, jusqu'à l'échéance de l'accréditation de l'UPO.

Article 7 : Modification

Toute modification de la convention intervenant en cours d'année universitaire ne prendra effet que l'année universitaire suivante.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1).

Article 9 : Compétence juridictionnelle.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre, le 25 NOV. 2015

En trois exemplaires

Pour L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense Le Président Jean-François BALAUDE	Pour le Lycée Le Chef d'établissement